

Commune de MONTROND-LES-BAINS

Déposé le : 13/05/2025 Complété le : 22/05/2025

Demandé par : M. GUINET Loic

Pour : PISCINE

Adresse des travaux : 78 Rue du Riou

42210 MONTROND-LES-BAINS

Zone(s) : UC

**ARRETE**

**de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**

**au nom de la commune de MONTROND-LES-BAINS**

Le Maire de MONTROND-LES-BAINS ;

Vu la déclaration préalable présentée le 13/05/2025 par M. GUINET Loic, demeurant 78 rue du riou 42210 Montrond les bains ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : PISCINE ;
- sur un terrain situé 78 Rue du Riou 42210 MONTROND-LES-BAINS ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/05/2019, modifié le 08/02/2022, le 07/06/2022 et le 02/07/2024 ; ;

Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions de la DDT - POLE RISQUES en date du 10/06/2025 ;

Considérant que l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme précise qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une piscine située dans la zone inondable de l'Anzieux qui a fait l'objet d'un porter un connaissance ;

Considérant que le projet est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant qu'au regard du risque existant, des prescriptions doivent être opposées à la demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.**

**Article 2**

Les prescriptions émises par la DDT - Pôle Risques doivent être strictement respectées :

Les règles de construction des piscines doivent prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion. Les constructions, ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence. Les constructions doivent être, autant que de possible, non vulnérables aux inondations



MONTROND-LES-BAINS, le 19/06/2025

Le Maire

Serge PERCET

Informations : L'eau de la piscine ne peut être rejetée dans le réseau assainissement qu'après accord du gestionnaire dudit réseau. Si le rejet part dans le milieu naturel, le traitement de l'eau de la piscine doit être arrêté au moins 3 jours avant la vidange et la vidange doit s'effectuer à débit limité sur 24 heures minimum pour s'adapter au mieux à la capacité du milieu récepteur.

Notifié le 20/06/2025

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/06/2025

Affichage avis de dépôt le 14/05/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par la téléprocédure « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément aux articles R.424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Taxes applicables :**

En application des dispositions de l'article L332.6 du code de l'Urbanisme, la réalisation du projet peut entraîner le versement des taxes mentionnées ci-dessous

- Taxe d'Aménagement Communale
- Taxe d'Aménagement Départementale

La déclaration de la taxe d'aménagement devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers soit dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens de l'article 1406 du CGI, sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens Immobiliers ».

